

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-DREAL UD38-2019- 12- 13

portant renouvellement d'agrément de l'installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de la société « SARL AUTOCASSE BOUVIER » à CESSIEU

Agrément n°PR 38 00010 D

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.515-37, R.515-38 et R.515-46-22 ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV (déchets) et l'article L.541-22 relatif aux installations de traitement des déchets, les articles R.543-153 à R.543-171, et plus précisément les articles R.543-156 à R.543-165 relatifs à la prévention et à la gestion des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-1155 du 11 mars 1993 autorisant la société « SARL AUTOCASSE BOUVIER » à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usages ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-05641 du 07 juillet 2006 délivrant l'agrément n°PR38 00010 D à la société pour l'installation de démontage de VHU ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012208-026 du 26 juillet 2012 renouvelant l'agrément VHU à la société jusqu'au 31 décembre 2013 et tenant compte de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 qui impose un nouveau cahier des charges ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013326-0017 du 22 novembre 2013 autorisant l'extension des activités de la société sur des parcelles voisines et intégrant la déclaration d'extension de son activité de VHU ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013353-0028 du 19 décembre 2013 renouvelant l'agrément VHU à la société jusqu'au 31 décembre 2019 ;

VU la demande du 03 juin 2019, présentée par la société « SARL AUTOCASSE BOUVIER » en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément n°PR38 00010 D pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune de CESSIEU (38110), 25 Chemin du Pont Rouge ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 30 septembre 2019 ;

VU la lettre du 10 octobre 2019, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 24 octobre 2019 ;

VU la lettre du 21 novembre 2019, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément reçue le 03 juin 2019, présentée par la société « SARL AUTOCASSE BOUVIER » pour ses installations situées 25 Chemin du Pont Rouge à CESSIEU (38110), comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions des articles R.543-162 et R.515-37 du code de l'environnement, d'accorder à la société « SARL AUTOCASSE BOUVIER » le renouvellement de son agrément par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société « SARL AUTOCASSE BOUVIER », dont le siège social est situé au 25 Chemin de Pont Rouge à CESSIEU (38110), est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site implanté à la même adresse. L'agrément n°PR 38 00010 D, prenant effet à la date d'échéance du dernier renouvellement, est renouvelé pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par les arrêtés sus-visés continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 : La société « SARL AUTOCASSE BOUVIER » est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de CESSIEU et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CESSIEU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DDPP, service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 5 : En application du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère ou de l'affichage en mairie de la présente décision, effectués dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de CESSIEU, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « SARL AUTOCASSE BOUVIER » et dont copie sera adressée au groupement de gendarmerie de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 décembre 2018

Pour le Préfet, par délégation

Le secrétaire général

signé : Philippe PORTAL